

Date de dépôt: 29 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier:

- a) PL 8786-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)**
- b) RD 447-A** **Rapport d'évaluation du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable, formant partie de l'exposé des motifs du projet de loi**

Rapporteur: M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8786, déposé devant le Grand Conseil le 19 août 2002, a été traité par la Commission de l'environnement et de l'agriculture présidée par M. René Ecuyer, au cours de ses séances des 3 et 10 octobre 2002.

M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE), ainsi que M. Alexandre Epalle, directeur du Service cantonal du développement durable, ont participé aux travaux de la commission.

I. Discussion de la commission, première lecture

M. Cramer rappelle la genèse de l'Agenda 21 pour Genève et de la loi qui s'y rapporte. Le 23 mars 2001, le Grand Conseil adoptait un projet de loi sur l'action publique en vue d'un développement durable. Le programme de cette action figure au chapitre II de la loi et comprend sept articles. Ce programme doit être réalisé au cours d'une législature. Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat doit rendre public un rapport d'évaluation et proposer une réactualisation du programme. Si le Grand Conseil de son côté ne révisé pas la loi, celle-ci sera abrogée de plein droit le 31 décembre 2002 (art.17 : limite de validité), d'où l'urgence de traiter cet objet avant la fin de l'année 2002.

De plus, il faut rappeler que la loi est entrée en vigueur seulement en mai dernier. Pour en tirer un bilan, il fallait attendre le plus longtemps possible pour laisser à la loi le temps de déployer ses effets. Le présent rapport (RD 447) relate ce qui a été fait depuis le 19 mai 2001. Le projet de loi 8786, quant à lui, dit ce qu'il est prévu de faire pour les quatre années à venir, soit du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006. Le vote du Grand Conseil portera sur les modifications apportées à la loi et sur l'actualisation du programme d'action.

M. Cramer rappelle que les actions contenues dans l'Agenda 21 ont toutes une caractéristique commune, soit la transversalité. Elles reposent toutes sur l'administration qui doit assurer la coordination. Une des actions est de mobiliser la société civile et d'agir comme des leviers qui entraînent des changements en profondeur. Il est précisé que tout un chacun peut demander à participer à l'un des groupes de travail.

La loi pourrait ne plus être modifiée au fil du temps. L'idée d'une révision périodique de la loi est de supprimer les objectifs qui sont devenus caducs.

M. Epalle nous présente le contenu des rapports établis par chaque groupe de travail mis en place pour chaque objectif, soit : système du management environnemental, indicateurs du développement durable, formation et développement durable, information et développement durable, écosite, lutte contre l'exclusion, réseau des villes-santé, coopération au développement. Chaque rapport a une forme commune (actions, programme d'actions, perspectives pour le programme d'action 2002-2006). Voir liste des actions en annexe.

L'ensemble des députés a pu, à l'occasion de cette première lecture, questionner le département.

1. Système du management environnemental (art. 9) :

L'idée ici est qu'il faut améliorer le fonctionnement de l'administration afin de diminuer ses impacts sur l'environnement. L'Etat doit se montrer exemplaire. La déclaration environnementale du Conseil d'Etat du 16 janvier 2002 a créé les conditions de mise en place d'un SME (voir annexe). Celle-ci a été diffusée à tous les collaborateurs de l'Etat.

Des actions ont déjà été mises en place au sein de l'administration, dont notamment la gestion des déchets et le recyclage du papier. Plus de 90% du papier utilisé dans l'administration est du papier recyclé. L'Etat a également installé sur ses chantiers des systèmes de gestion des déchets pour les trier et les valoriser. Il s'agit là d'une action transversale par excellence, pilotée ici par le DAEL.

Les conditions de cette action sont aujourd'hui réunies, on peut maintenant passer à la mise en place d'un SME. La modification apportée à cet article 9 consiste simplement en l'adjonction de « par étapes » soit « L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental... » au lieu de « L'Etat crée les conditions de la mise en place d'un système de management environnemental... ». En effet, il est illusoire de penser que tout peut être réalisé en une fois, il faut progresser à petits pas, mais efficacement.

Un commissaire évoque le gaspillage de papier à l'occasion de courriers reçus en plusieurs exemplaires pour une même famille. Est évoqué également le mode de déplacement des fonctionnaires. Un certain nombre de mesures sont déjà prises (mise à la disposition de bicyclettes...), d'autres pourront encore être prises. Des négociations pourraient avoir lieu avec les TPG afin d'obtenir des contrats spécifiques.

La collaboration interdépartementale (transversalité) est une des préoccupations importantes de cette loi. Lorsqu'une action est lancée, elle touche pratiquement toujours plusieurs départements ou plusieurs services.

A la question d'un député concernant l'action N° 4 : « Identifier les ressources humaines et financières à engager en vue de la mise en place d'un système de management environnemental dans l'administration cantonale selon plusieurs scénarios », M. Cramer répond que la mise en place d'un SME n'implique pas de ressources humaines supplémentaires. Il s'agit simplement pour les personnes en place de travailler autrement. Le Conseil d'Etat n'entend pas engager du personnel autre que celui affecté au Service du développement durable. Si des études spécifiques sont requises, alors il

sera toujours possible de les confier à des mandataires, sur le budget du département.

2. Indicateurs du développement durable (art. 10) :

Cet article est inchangé.

Ces indicateurs sont indispensables pour procéder à des comparaisons dans le temps et avec les autres. La Confédération a mis en place des indicateurs qui permettent la comparaison entre les cantons. Ces indicateurs sont des outils de mesure indispensables à l'heure actuelle. Il s'agit d'abord de créer ces indicateurs puis ensuite de les diffuser. Ceux-ci sont fournis en grande partie par l'office cantonal de la statistique.

3. Formation et développement durable (art. 11) :

Jusqu'à présent, il n'y avait qu'un seul article qui rassemblait la formation et l'information. Il a été décidé de scinder cet article en deux car ce ne sont pas les mêmes personnes qui pratiquent ces deux domaines.

En matière de formation des enseignants, les possibilités sont nombreuses. L'inventaire des offres de formation n'est donc pas encore achevé. En ce qui concerne la formation des élèves, les programmes sont actuellement très chargés et le DIP est réticent à l'idée qu'on puisse lui demander d'enseigner le développement durable. L'inventaire de l'offre destinée aux élèves est reporté à la prochaine législature en raison de la complexité et de l'ampleur du travail. Un commissaire souligne que nous trouvons là les limites de la collaboration interdépartementale.

Il est rappelé ici que la formation des élèves fait partie intégrante des objectifs de l'école publique genevoise conformément à l'article 4, lettre e, de la loi sur l'instruction publique.

4. Information et développement durable (art. 11 A) :

M. Epalle indique qu'un guide pour les petites et moyennes entreprises est en cours d'élaboration ainsi qu'un guide à l'intention des communes. Ces documents donnent des conseils sur la manière de gérer les entreprises ou les administrations publiques dans la perspective d'un développement durable. Ils sont élaborés avec des représentants des milieux concernés et sont soumis à l'appréciation notamment de la chambre de commerce, des syndicats patronaux et des syndicats de travailleurs.

Un commissaire demande ce qu'il en est des sociétés multinationales qui s'installent à Genève. Le département répond que le but de ces guides est de s'adresser aux entreprises qui n'ont pas les moyens de faire elles-mêmes les études nécessaires. Les sociétés multinationales ont de grands moyens et sont souvent expertes en matière de développement durable.

5. Ecosite (art. 12) :

Cet article, même s'il n'a pas été modifié dans la proposition du Conseil d'Etat, a suscité une discussion au sein de la commission.

Pour rappel, les premières séances du groupe de travail ont été consacrées à l'explicitation et à la définition du concept d'Ecosite : soit un site sur lequel on pratique l'écologie industrielle en appliquant les principes de l'écologie à l'industrie. Il s'agit d'adapter le fonctionnement de l'industrie au modèle d'un écosystème naturel.

Il est question ici de l'utilisation de certains déchets comme matière première. Il y a des industries qui produisent des déchets dont elles ne peuvent se servir mais que d'autres pourraient utiliser sur place pour leurs activités. Il est alors utile de connaître quel type de déchets produisent les industries afin de pouvoir les mettre en contact les unes avec les autres. C'est dans ce sens qu'il est question dans la loi de réalisations « pilotes ».

Parmi les exemples de valorisation des déchets, Cadium est citée comme étant une réalisation pilote. La chaleur dégagée par l'incinération des déchets à l'usine des Cheneviers est utilisée pour chauffer des immeubles à Onex.

Un commissaire évoque le problème des déchets carnés incinérés à Lyss nécessitant des transports supplémentaires. Il est précisé aussi que les produits recyclés sont souvent plus chers à l'achat que les matières premières neuves (bois aggloméré...). Le béton recyclé en gravier est cité comme étant un bon exemple de matière première avantageuse.

6. Lutte contre l'exclusion (art. 13) :

Dans ce chapitre, on trouve des actions en faveur de l'intégration des mères cheffes de famille dans le marché du travail, de la préformation et de la formation des non-francophones et de l'intégration professionnelle des handicapés.

Il apparaît aujourd'hui que les crèches ne sont pas assez nombreuses pour répondre à toutes les demandes et qu'il existe des possibilités pour les

étrangers d'apprendre le français. Il faut également établir la liste des services de l'Etat susceptibles d'employer des handicapés.

Ces exemples illustrent parfaitement la nécessité de collaborations transversales et participent à démontrer la dimension sociale du développement durable.

7. Réseau des villes-santé (art. 14) :

Il n'y a pas de modifications proposées pour cet article. Il est donc prévu de poursuivre le programme mis en place.

Pour former les responsables communaux, une action sera menée avec la collaboration de l'Association des communes genevoises. Cette dernière a demandé de repousser cette opération d'une année en raison des élections communales du printemps prochain. Cet aspect sera englobé dans un programme plus vaste de formation des fonctionnaires et des conseillers municipaux.

En ce qui concerne l'action N° 4 : « Réhabilitation urbaine et du paysage, écomobilité à la Cluse – La Roseraie », l'Etat y participe mais elle est menée par la Ville de Genève et l'administration municipale. Le but en est de rendre attentifs les gens à l'influence de l'environnement sur la santé (sédentarité, tabagisme, etc.).

8. Coopération au développement (art. 15) :

La seule modification apportée à cet article est de remplacer la phrase «L'Etat accentue son action en faveur de ... » par «L'Etat maintient son action ... ». Cette modification s'imposait puisque le Grand Conseil a voté que le 0,7% du budget de l'Etat soit progressivement attribué à la solidarité internationale. Dès lors, il s'agit de demander à l'Etat de maintenir son aide.

Autre modification (art. 15 A) : Agenda 21 transfrontalier

Par rapport aux objectifs 2002, un nouvel article est proposé qui concerne l'établissement d'un Agenda 21 transfrontalier. En effet, il n'est plus possible de réfléchir à la seule échelle du canton, il faut englober la région dans la réflexion. Actuellement, les collectivités publiques de France voisine et du canton de Vaud sollicitent Genève pour qu'il leur fournisse des conseils. C'est vrai en matière de transports et de plans d'aménagement. Divers dossiers sont également traités par des organes transfrontaliers comme le Conseil du Léman ou le CRFG.

Ce nouvel article cherche à étendre l'influence de l'Agenda 21 au-delà du seul canton de Genève en cherchant à travailler le plus possible avec les autorités compétentes voisines.

A la question d'un commissaire, il est répondu qu'à Annemasse un Agenda 21 est à l'étude et que les autorités cherchent à le mettre en place avec Genève. Par ailleurs, il y a un Agenda 21 qui est à l'étude par l'Agence Rhône-Alpes Energie.

Dans l'ensemble, les commissaires sont satisfaits du rapport présenté. La commission tient à saluer l'importance du travail effectué. Le projet de loi souligne véritablement une volonté de collaboration entre les départements. Suite à cette discussion, l'entrée en matière sur le PL 8786 est acceptée à l'unanimité.

II. Deuxième lecture, vote article par article

En deuxième lecture, quelques indications ont encore été apportées aux questions des député-e-s.

Art. 1 *Modifications*

Adopté à l'unanimité.

Art. 6, al. 2, lettre c Concertation

Il s'agit ici de corriger une simple faute de syntaxe soit « Il participe à l'évaluation de la mise en œuvre... » au lieu de « Il participe à l'évaluation sur la mise en œuvre... ». Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Art. 6 A Coordination

Il s'agit ici d'introduire une nouvelle disposition qui implique la création d'une structure de coordination au sein de l'administration cantonale : le comité de pilotage interdépartemental. La mission de ce comité était définie pour la période 2001-2002 par un arrêté du Conseil d'Etat qui en fixait également la composition (voir annexe).

L'article 6 A est accepté à l'unanimité.

Art. 9 Système de management environnemental

L'article 9 est accepté à l'unanimité.

Art. 11 Formation

L'article 11 est accepté à l'unanimité.

Art. 11 A Information

L'article 11 A est accepté à l'unanimité.

Art. 12 Ecosite

Suite à la discussion en première lecture, il est proposé de supprimer à la fin de la phrase initiale « ... et recherche la possibilité d'une réalisation pilote ». L'article 12 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion du marché du travail

Il est rappelé que l'aspect social est une des trois composantes du développement durable et que l'Etat doit montrer l'exemple dans sa capacité à intégrer les exclus de la société. A ce sujet, un commissaire évoque encore l'importance de l'orientation des jeunes.

L'article 13 est accepté à l'unanimité.

Art. 15 Coopération au développement

Il est encore évoqué ici l'importance de ne pas exporter nos nuisances. M. Cramer constate que l'Etat n'est pas habilité à interférer dans la politique des grands magasins mais qu'en revanche une intervention est possible du côté de l'information du consommateur. Un guide pourrait être réalisé.

L'article 15 est accepté à l'unanimité.

Art. 15 A Agenda 21 transfrontalier

L'article 15 A est accepté à l'unanimité.

Art. 17 Limite de validité

L'article 17 est accepté à l'unanimité.

III. Vote final

La commission a voté dans son ensemble le projet de loi 8786 à l'unanimité tel qu'il ressort de ce rapport.

Au bénéfice des explications qui précèdent, je vous invite, Mesdames et Messieurs, les député-e-s, à voter le projet de loi 8786 et à prendre acte du RD 447.

Projet de loi (8786)

modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21),
du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un
développement durable (art. 5).

Art. 6A Coordination (nouveau)

Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de
pilotage interdépartemental. Ce comité de pilotage a pour mission :

- a) d'élaborer un projet de calendrier de législation;
- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil de l'environnement;
- c) d'assurer la coordination des actions menées pour atteindre les objectifs
fixés au chapitre II;
- d) d'étudier et de proposer, sur demande du Conseil d'Etat, les mesures
susceptibles d'accroître l'impact positif d'une décision gouvernementale
sur le développement durable;
- e) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention
du Conseil d'Etat et du conseil de l'environnement.

Chapitre II Objectifs 2006 (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 9 (nouvelle teneur sans modification de la note)

L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental
pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Art. 11 Formation (nouvelle teneur)

L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable dans la formation des enseignants.

Art. 11A Information (nouveau)

L'Etat contribue à l'information et à la formation de la société civile dans l'optique d'une intégration des principes du développement durable au quotidien.

Art. 12 Ecosite (nouvelle teneur sans modification de la note)

L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques en vue de minimiser leur impact sur l'environnement.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion du marché du travail (nouvelle teneur)

L'Etat met en place des actions transversales entre politique de l'emploi, politique de la formation et politique sociale en vue de prévenir l'exclusion du marché du travail due à l'inadéquation des compétences professionnelles ou sociales des personnes, ou à des conditions-cadre ne prenant pas en compte les besoins de populations rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Art. 15 (nouvelle teneur sans modification de la note)

L'Etat maintient son action en faveur de la coopération internationale au développement et contribue à l'information en vue d'un meilleur équilibre du développement.

Art. 15A Agenda 21 transfrontalier (nouveau)

L'Etat favorise la mise en œuvre d'un Agenda 21 régional et transfrontalier, en collaboration avec les autorités compétentes.

Art. 17 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2006 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE I

Responsables des groupes de travail / programmes d'actions

1. **Système de management environnemental** : M. Philippe Arrizabalaga, directeur du service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement et du service scientifique de l'environnement, (DIAE), M. Alexandre Epalle, responsable du service cantonal du développement durable, (DIAE)
2. **Indicateurs du développement durable** : M. Alexandre Epalle, responsable du service cantonal du développement durable, (DIAE)
3. **Formation et développement durable** : M. Roland Battus, direction générale du cycle d'orientation, (DIP)
4. **Information et développement durable** : M^{me} Eve Siegenthaler, responsable du service Environnement-info, (DIAE)
5. **Ecosite** : M. Daniel Chambaz, responsable du service cantonal de gestion des déchets, (DIAE)
6. **Lutte contre l'exclusion** : M. Yves Perrin, directeur du marché du travail, (DEEE)
7. **Villes-santé** : M. Jean Simos, conseiller scientifique à la direction générale de la santé, (DASS)
8. **Coopération au développement** : M^{me} Sylvie Cohen, directrice des affaires extérieures, (DEEE)

Déclaration environnementale du Conseil d'Etat

L'Etat de Genève est le plus grand employeur du canton. Conscient du rôle exemplaire qu'il doit jouer et de l'importance des enjeux liés à une meilleure protection de l'environnement et de la santé, il a décidé d'appliquer à sa propre gestion les principes du développement durable. A ce titre,

Conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), l'Etat de Genève favorise la mise en place d'un système de management environnemental pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Par cette déclaration, l'Etat de Genève s'engage à...

limiter les impacts négatifs de son activité sur l'environnement à travers une démarche d'amélioration continue.

inciter activement ses sous-traitants et ses fournisseurs à adopter un système de management environnemental (SME).

fixer des objectifs environnementaux, valoriser les potentiels d'amélioration et évaluer régulièrement les résultats.

réduire le volume de déchets et d'émissions toxiques et favoriser la récupération et le recyclage.

organiser et planifier ses activités et en évaluer les variantes possibles dans le souci constant de préserver l'environnement et la santé de ses collaboratrices et collaborateurs ainsi que de la population.

mettre en place des formations permettant à ses collaboratrices et collaborateurs de traduire les objectifs de la protection de l'environnement et du développement durable dans leurs activités quotidiennes.

favoriser l'utilisation économe et rationnelle des ressources naturelles et le recours aux énergies renouvelables.

encourager la recherche et l'enseignement en matière de développement durable et, dans le cadre de la politique économique de l'Etat, soutenir la création d'emplois dans le domaine environnemental.

adopter une politique d'achat et une gestion du parc immobilier conformes au développement durable.

publier ses résultats environnementaux et de qualité de vie sous forme de rapport public.

Au nom du Conseil d'Etat :

Madame Micheline CALMY-REY, Présidente
 Monsieur Laurent MOUTINOT, Vice-président
 Madame Martine BRUNSCHWIG GRAF, Conseillère d'Etat
 Monsieur Carlo LAMPRECHT, Conseiller d'Etat
 Monsieur Robert CRAMER, Conseiller d'Etat
 Madame Micheline SPOERRI, Conseillère d'Etat
 Monsieur Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat
 Monsieur Robert HENSLER, Chancelier d'Etat

Genève, le 16 janvier 2002

ANNEXE 3

1. Système de management environnemental (art. 9)

- Evaluation de certaines démarches existantes au sein de l'administration cantonale, par rapport aux conditions de mise en place d'un SME.
- Déclaration environnementale du Conseil d'Etat.
- Choix des entités administratives pilotes.
- Identification des ressources nécessaires.

2. Indicateurs du développement durable (art. 10)

- Série d'indicateurs du développement durable.

3. Formation et développement durable (art. 11)

- Inventaire des offres de formation en matière de développement durable

4. Information et développement durable (art. 11)

- Etude des possibilités d'information conjointe en matière de développement durable.
- Définition des moyens permettant de diffuser une approche concrète du développement durable.
- Information aux petites et moyennes entreprises.
- Soutien aux communes genevoises (Agenda 21 communal)

5. Ecosite (art. 12)

- Etablissement d'un cahier des charges en vue d'une étude de flux.

6. Lutte contre l'exclusion (art. 13)

- Intégration des mères cheffes de famille dans le marché du travail.
- La préformation et la formation continue des non-francophones.
- Intégration professionnelle des handicapés dans l'administration publique et les établissements subventionnés.

7. Réseau des villes-santé (art. 14)

- Formation en santé et environnement des responsables communaux.
- Santé et qualité de vie du quartier vues par les citoyens.
- Alimentation équilibrée, respectueuse de l'environnement et en harmonie avec les saisons

- Réhabilitation urbaine et du paysage, écomobilité à la Cluse - La Roseaie
- Promotion de l'écomobilité et lutte contre la sédentarité.
- Habitat et bien-être
- Tabagisme passif dans les lieux publics.
- Le bruit et les jeunes.

8. Coopération au développement (art. 15)

- Définition de la coopération au développement et des critères d'octroi
- Définition d'un mode de fonctionnement plus léger et plus transparent.
- Définition des moyens humains et financiers nécessaires

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)

A 2 60

du 23 mars 2001

(Entrée en vigueur : 19 mai 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la Conférence des Nations Unies sur
l'environnement et le développement à Rio en juin 1992;
vu l'article 73 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 160B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, on recherchera la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Orientation pluriannuelle

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre 2 de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les quatre ans, durant la première année de chaque législature.

Art. 4 Calendrier de législature

Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législature des actions spécifiquement mises en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil conformément aux concepts cantonaux en vigueur.

Art. 5 Evaluation

Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable durant la législature précédente.

Art. 6 Concertation

¹ Le Conseil de l'environnement institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le Conseil de l'environnement dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);
- b) il est associé à l'élaboration du calendrier de législature (art. 4);
- c) il participe à l'évaluation sur la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5).

Art. 7 Agendas 21 communaux

L'Etat soutient et encourage la mise sur pied par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Art. 8 Actions de la société civile

¹ L'Etat soutient et encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

² A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le Conseil de l'environnement peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours.

Chapitre II Objectifs 2002

Art. 9 Système de management environnemental

L'Etat crée les conditions de la mise en place d'un système de management environnemental pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Art. 10 Indicateurs du développement durable

L'Etat favorise l'élaboration et la diffusion la plus large d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'objectifs quantifiés.

Art. 11 Formation et information

L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable dans la formation des enseignants et contribue à l'information de la population.

Art. 12 Ecosite

L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques en vue de minimiser leur impact sur l'environnement et recherche la possibilité d'une réalisation pilote.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion

L'Etat met en place une action transversale entre politique de l'emploi et politique sociale en vue de prévenir l'exclusion du marché du travail en raison de l'évolution économique ou d'une formation devenue inadéquate.

Art. 14 Réseau des villes - santé

L'Etat participe au réseau des villes - santé institué par l'Organisation mondiale de la santé et met en oeuvre des actions visant à atteindre ses objectifs.

Art. 15 Coopération au développement

L'Etat accentue son action en faveur de la coopération internationale au développement et contribue à l'information en vue d'un meilleur équilibre du développement.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 16 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé du suivi de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 17 Limite de validité

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2002 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.